

Conditions d'assurance plan garantie lunettes

**Plan
Garantie
Lunettes**

Les mots écrits en gras sont définis sur la dernière page.

1. Couverture

La couverture d'assurance s'applique pour tout dommage à la **paire de lunettes assurée**, à l'exception des dommages

explicitement décrits à l'article 2 ci-dessous, et pour autant que le dommage soit causé ou produit soudainement et

imprévisiblement. Par dommage, il est également entendu la perte ou le vol de la **paire de lunettes assurée**.

La couverture d'assurance s'applique exclusivement aux **assurés** résidant en Belgique.

2. Exclusions

La couverture d'assurance ne s'applique pas pour les sinistres suivants :

- a. dommage causé par ou résultant de l'usure normale ;
- b. dommage, perte ou vol survenu lors de la réparation, du nettoyage ou de tout autre ajustement de la **paire de lunettes assurée** ;
- c. dommage et/ou frais qui peuvent se répercuter par l'**assuré** sur un contrat d'entretien, une disposition de garantie légale ou conventionnelle, un contrat de livraison ou de vente ou une assurance maladie ;
- d. dommage causé intentionnellement par l'**assuré** ;
- e. frais de nettoyage, frais liés à l'entretien normal et l'ajustement de la **paire de lunettes assurée** ;
- f. dommage indirect de quelconque nature (à titre d'exemple : dommage corporel dû à des verres cassés, perte de revenu suite à l'impossibilité d'utiliser la **paire de lunettes assurée**, etc. – cette liste n'est pas limitative) ;
- g. dommage pour lequel il est interdit directement ou indirectement pour l'**assureur**, sur base de toutes mesures de sanction économique ou commerciale ou d'embargo commercial applicable, d'accorder une compensation.

3. Conclusion du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est conclu par la signature de la déclaration d'accord par le **preneur d'assurance**.

4. Début, durée et fin de la couverture d'assurance

- a. À condition que la prime, en ce compris les taxes d'assurance, soient payées par le **preneur d'assurance** selon l'article 4.b des présentes conditions d'assurance, le contrat et la couverture d'assurance prennent effet le jour de la réception de la **paire de lunettes assurée** par l'**assuré**.
- b. Le preneur d'assurance est tenu de verser la somme de la prime en une seule fois pour la durée totale de douze (12) + douze (12) mois du contrat d'assurance. Le **preneur d'assurance** est tenu de payer la prime à **Hans Anders** à l'avance, au plus tard au moment de la réception de la **paire de lunettes assurée** dans un magasin de **Hans Anders**.
- c. La durée du contrat d'assurance est de douze (12) mois et le contrat d'assurance sera renouvelé automatiquement une seule fois pour une période identique, dans le cas où une des **parties** ne s'y oppose pas au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat par lettre recommandée, exploit d'huissier ou accusé de réception de la lettre de résiliation. La partie de la prime en rapport avec la période suivant la date à laquelle la résiliation prend effet, est remboursée par l'**assureur**.

5. Obligations de précaution de l'assuré

- a. L'**assuré** s'interdit toute action qui pourrait nuire aux intérêts de l'**assureur** et il prend toute précaution normale et raisonnable pour éviter un dommage (dont la perte et le vol) de ou à la **paire de lunettes assurée**.
- b. En cas de non-respect de ces obligations par l'**assuré**, l'**assureur** n'est plus tenu de verser les compensations prévues par l'assurance, pour autant que le non-respect ait (également) conduit à la réalisation du sinistre.
- c. Dans le cas où le dommage a été commis témérement par l'**assuré** ou à la suite d'une négligence grave de l'**assuré**, l'**assureur** a le droit de soustraire aux compensations prévues par l'assurance le dommage qui lui a été causé.

6. Obligations de l'assuré en cas de sinistre

L'**assuré** est tenu de :

- a. Signaler le sinistre à **Hans Anders** dans les meilleurs délais qui suivent celui-ci, plus précisément à l'établissement belge de Hans Anders où la **paire de lunettes assurée** a été achetée ou, si cela est raisonnablement impossible, à un autre établissement belge de Hans Anders.
 - L'**assuré** est tenu de présenter la facture Plan Garantie Lunettes de la **paire de lunettes assurée** (ou des verres) à **Hans Anders**.
 - En cas de vol de la **paire de lunettes assurée**, l'**assuré** est tenu de déclarer le vol au commissariat de police sur place dans les 48 heures.
 - Le procès verbal de la déclaration de vol doit être transmis à **Hans Anders** ;
- b. Fournir sans tarder à l'**assureur** l'aide et les informations raisonnablement réclamées afin de traiter le dommage ;
- c. Prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et limiter les conséquences du sinistre dans la mesure du raisonnable ;
- d. Informer sans tarder **Hans Anders** lorsque la **paire de lunettes assurée** perdue ou volée a été retrouvée ;
- e. Coopérer en cas de recours à un tiers, éventuellement par le transfert de droits.

7. Compensation des dommages

- a. La compensation des dommages s'applique exclusivement en nature par la réparation ou le remplacement de la **paire de lunettes assurée** par **Hans Anders**. L'**assuré** n'a pas le droit de recevoir la valeur monétaire de la réparation ou du remplacement de la **paire de lunettes assurée**.
- b. La valeur de la **paire de lunettes assurée** est égale au montant d'achat repris sur la facture de la **paire de lunettes assurée**.
- c. En cas de dommage à la **paire de lunettes assurée**, l'**assureur** rembourse les frais de réparation professionnelle de la **paire de lunettes assurée** au moyen de pièces de même type et de la même qualité et de verres de même type, qualité et dioptrie, autant que possible en utilisant les pièces du fabricant concerné.
- d. En cas de perte ou de vol de la **paire de lunettes assurée** et si les frais de réparation du dommage excèdent le montant d'achat de la **paire de lunettes assurée**, la **paire de lunettes assurée** sera remplacée par une nouvelle paire du même type et de la même qualité avec des verres du même type, qualité et dioptrie, autant que possible en utilisant les pièces du fabricant concerné.

8. Propres risques

- a. En cas de dommage causé à la **paire de lunettes assurée**, une franchise de l'**assuré** équivalant à 20 % du montant d'achat de la **paire de lunettes assurée** comme repris sur la facture, avec un montant minimum de 15 EUR pour des verres simples et de 30 EUR pour

des verres multifocaux, sera soustraite du montant du dommage.

- b. En cas de perte ou de vol de la **paire de lunettes assurée**, cette franchise de l'**assuré** équivaut à 30 % du montant d'achat de la **paire de lunettes assurée** comme repris sur la facture, avec un montant minimum de 15 EUR pour des verres simples et de 30 EUR pour des verres multifocaux.
- c. La compensation des dommages en nature par l'**assureur** s'applique uniquement après le paiement de la franchise par l'**assuré** à **Hans Anders**.

9. Non-respect des obligations

- a. En cas de non-respect d'une ou plusieurs obligations prévues à l'article 5 ou 6 par l'assuré, l'assureur peut soustraire à la compensation prévue par l'assurance le montant du dommage causé par le non-respect des obligations.
- b. Chaque droit à la compensation prévu par l'assurance est perdu, en cas de non-respect d'une ou plusieurs obligation(s) par l'**assuré** avec l'intention d'induire en erreur l'**assureur**, sauf si la tromperie ne justifie pas la perte de droit.

10. Règlement des plaintes

Les plaintes relatives à l'intervention, la réalisation, la gestion ou l'exécution du contrat d'assurance doivent être formulées en première instance par écrit à Hans Anders (Kempische Steenweg 578, 3500 Hasselt ou brilgarantplan@hansanders.be) qui soumettra la plainte à l'**assureur**. Si tel est le souhait, la plainte peut également être présentée directement à l'**assureur** (Chubb European Group Limited, Marten Meesweg 8-10, 3068 AV Rotterdam, Pays-Bas ou informatie@chubb.com). Si la plainte n'est pas traitée de manière satisfaisante, le **preneur d'assurance** ou l'**assuré** peut se référer au juge compétent ou au :

Ombudsman des assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
<http://www.ombudsman.as/>

11. Droit applicable

Le droit applicable au contrat d'assurance est exclusivement le droit belge.

12. Procédures à l'encontre de l'assureur

Toute citation, notification ou tout autre document similaire destiné à l'**assureur** avec pour but d'introduire une procédure judiciaire contre l'**assureur** relatif à ce contrat d'assurance, doit être adressé et envoyé à :

Hogan Lovells International LLP
Pericles Building
Rue de la Science 23
1040 Bruxelles
Tél.: +32 2 505 0911
Fax : +32 2 505 0996

L'**assureur** élit domicile à l'adresse susmentionnée pour toute question ayant trait à une procédure judiciaire relative au présent contrat d'assurance contre l'**assureur**.

Hogan Lovells International LLP a autorité pour recevoir la signification au nom de l'**assureur**, en cas de procédure judiciaire.

13 Protection de la vie privée

13.1. Les données à caractère personnel transmises lors de la demande de l'assurance, y compris

les données à caractère personnel sensibles, sont traitées par l'**assureur** afin de conclure et d'exécuter le contrat d'assurance, y compris la prévention et la lutte contre la fraude. En outre, les informations relatives au dommage sont, en cas de sinistre, enregistrées et transmises par **Hans Anders** à l'**assureur** au profit du traitement du dommage. Les données personnelles ne seront pas utilisées à des fins de marketing par l'**assureur**.

L'assuré dispose d'un droit d'accès et d'un droit de rectification des données le concernant.

13.2. Par la signature de l'accord, l'**assuré** déclare être d'accord avec le traitement de ses données à caractère personnel conformément à l'article 13.1. Par son consentement, il est également d'accord avec le fait que ses données peuvent être transmises à d'autres membres du groupe Chubb qui peuvent être établis à l'étranger.

14. Dispositions générales

Ces conditions d'assurance remplacent tous les autres contrats conclus entre les **parties** relatifs à ce sujet. Aucun accord oral complémentaire n'a été conclu au sujet de ces conditions d'assurance.

Si une ou plusieurs dispositions de ces conditions d'assurance ne sont pas ou plus valables, les autres dispositions restent invariablement d'application.

15. Définitions

Assuré : la personne physique reprise sur la facture de la **paire de lunettes assurée**, résidant en Belgique et inscrite au registre belge de la population.

Sont également considérées comme **assurés** les personnes suivantes habitant chez l'**assuré** :

- le/la partenaire ; et
- les enfants mineurs, y compris les enfants adoptés et les enfants du (de la) conjoint(e), pour autant qu'ils soient les propriétaires de la **paire de lunettes assurée**.

Assureur : Chubb European Group Limited, Marten Meesweg 8-10, 3068 AV Rotterdam, Pays-Bas.

Hans Anders : établissement de Hans Anders où a été achetée la **paire de lunettes assurée** ou tout autre établissement belge de **Hans Anders**. **Hans Anders** joue le rôle de l'intermédiaire de l'**assureur**.

Paire de lunettes assurée : la paire de lunettes complète avec une dioptrie (monture et verres), ou les verres placés dans une monture déjà achetée, tels que décrits sur la facture.

Parties : l'**assureur** et le **preneur d'assurance**.

Preneur d'assurance : personne qui conclut le contrat d'assurance et qui est reprise sur la facture de la **paire de lunettes assurée**. Le **preneur d'assurance** est également désigné comme l'**assuré**.

Chubb European Group Limited. Filiale immatriculée: Marten Meesweg 8-10, 3068 AV Rotterdam, Pays-Bas. K.v.K. Amsterdam 34322621. Au nom du Ministre des Finances, le contrôle est exercé par la Banque des Pays-Bas et l'Autorité des Marchés Financiers. Société immatriculée: One America Square, 17 Crosswall, Londres, EC3N 2AD, Grande-Bretagne. Une société anonyme européenne avec siège social en Angleterre et au Pays de Galle sous le numéro de société SE13. Autorisée par la Prudential Regulation Authority en Angleterre.